

Règlement d'administration intérieur de l'union sociale « orphelinat » aux scop adhérentes

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

AYANTS DROIT

Article 1 – Tous les enfants à la charge des salariés décédés ayant travaillé dans une SCOP, peuvent bénéficier de l'aide aux orphelins et des prestations de l'UNION SOCIALE, sous réserve de conditions prescrites aux articles suivants :

- trois mois après la date d'adhésion de la SCOP à l'UNION SOCIALE.
- règlement effectif de trois mois de cotisations.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants non salariés, légitimes ou naturels reconnus, adoptés (sur justification qu'ils sont à charge).

Les prestations ne pourront plus être demandées à l'expiration d'un délai de SIX MOIS après la date de l'évènement.

Article 2 – La SCOP, ayant trois mois de retard dans le paiement de ses cotisations, se verra suspendre les prestations pour ses ayants droit ; celles-ci reprendront dès qu'elle aura régularisé sa situation.

Les sociétés ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire se verront appliquer les règles suivantes :

- les prestations sont dues jusqu'à la date du versement des cotisations
- les prestations reprennent dès que la SCOP verse les cotisations dues pour la période postérieure au jugement d'ouverture ou de plan de continuation selon les conditions énoncées à l'article 1 du règlement intérieur.

Conformément à l'article 6 des statuts, la liquidation judiciaire fait perdre immédiatement la qualité de membre adhérent.

TITRE II – PAIEMENT DES PRESTATIONS :

Les orphelins peuvent bénéficier au même titre que les enfants des salariés en activité, des prestations qui varient en fonction de leur appartenance aux sections : PRESTA, PRESTABAT et PRESTASUP.

Les prestations sont versées au moment du décès sur présentation par la SCOP des documents suivants :

- Extrait d'acte de décès.
- Photocopie du jugement de tutelle.
- Certificat de scolarité ou de contrat d'apprentissage.
- Photocopie de la carte d'invalidité justifiant le taux du handicap.
- Justification des ressources.

Les modalités d'attribution sont identiques à celle prévues dans LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEUR DE L'UNION SOCIALE.

Règlement d'administration intérieur de l'orphelinat en vigueur à compter du 01.01.2013
par décision du Conseil d'Administration du 20 décembre 2006.